

REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFICATION DE L'AIRE DE CAMPING-CARS COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 24 février 2022 fixant les tarifs d'utilisation de l'aire communautaire d'accueil et de services pour camping-cars ;

Vu la délibération du 19 février 2024 modifiant les tarifs et par conséquent le présent règlement intérieur de l'aire de camping car communautaire ;

Considérant l'aménagement d'une aire communautaire d'accueil et de services de camping-cars sur le territoire de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents ou conflits et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité de l'aire de stationnement ;

Il est convenu ce qui suit dans le présent règlement intérieur :

PREAMBULE

Afin de renforcer l'attractivité du territoire et participer au développement touristique local, la Communauté de communes du Vexin Normand a créé une aire de camping-cars destinée aux voyageurs utilisant des autocaravanes.

ARTICLE 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation et tarifaires de l'aire d'accueil et de services pour camping-cars sur la commune de Gisors dont la Communauté de communes du Vexin Normand est l'usufruitier via une convention de prêt d'usage.

ARTICLE 2 : Utilisateurs

Le stationnement sur l'aire de camping-cars est réservé exclusivement aux camping-cars de moins de 7,5 tonnes et de 9 mètres maximum.

Les véhicules secondaires sont strictement interdits ainsi que tout autre type de véhicule (caravanes) à l'exception des 2 roues stationnés sur l'emplacement loué.

L'utilisation de l'aire d'accueil et de service signifie l'acceptation de l'intégralité du présent règlement.

ARTICLE 3 : Capacité maximale d'accueil

La capacité d'accueil maximale de l'aire est de neuf (9) camping-cars.

Il est par conséquent interdit de stationner davantage de véhicules sur l'aire.

Une (1) place est spécifiquement dédiée à la vidange pendant cette manipulation.

Il est strictement interdit de rester plus que nécessaire sur l'emplacement dédié à la vidange.

ARTICLE 4 : Circulation

Conformément à l'article L 2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la vitesse de circulation à l'intérieur de l'aire de camping-cars est limitée à 10 km/h maximum.

ARTICLE 5 : Tarifs et modalités de paiement

5.1 Stationnement & services

L'accès à l'aire de camping-cars est payant via internet (pré-réservation possible) ou via la borne située à l'entrée de l'aire.

Cela permet notamment d'accéder aux services suivants :

- Aire de vidange eaux noires et eaux grises
- Recharge électrique (9 prises : 1 par emplacement)
- Remplissage eau potable
- Libre-service de plantes comestibles

La borne de rechargement électrique ne permet pas de multiplier les branchements. Tout branchement multiple entraînera une exclusion immédiate de l'aire et exposera le contrevenant à des poursuites.

Le tarif en vigueur par véhicule/emplacement pour 24h s'élève à 11 € TTC (tous les services compris) hors taxe de séjour.

Tout accès sur l'aire de camping car est du *a minima* pour le tarif en vigueur de 24 h 00.

5.2 Taxe de séjour

Conformément à la délibération n° 2018140 du 27 septembre 2018 relative à la réforme de la taxe de séjour au 1^{er} Janvier 2019 à l'échelle du territoire communautaire, aux directives du Ministère de l'intérieur, de la Direction générale des collectivités locales et du Ministère de l'économie et des finances, de la Direction générale des entreprises, le montant de la taxe de séjour à appliquer aux aires de camping-car correspond à la nature n°7 « Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique » - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain

d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures (article R. 2333-44 du CGCT)

La taxe de séjour s'applique à la nuitée par adulte selon les tarifs en vigueur.

La gratuité sera appliquée pour les – de 18 ans.

5.3 Durée du stationnement

Le stationnement est limité à 7 jours consécutifs.

ARTICLE 6 : Règles d'utilisation du terrain

6.1 Respect des lieux et du voisinage

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque. Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, règles d'hygiène et de salubrité...).

6.2 Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

6.3 Barbecues

Les barbecues ne sont autorisés que dans des appareils adaptés (électriques ou gaz à foyer fermés) et sur les emplacements en enrobé (interdits sur l'espace végétalisé). Les feux sont rigoureusement interdits à même le sol.

Les usagers restent responsables de tous les dégâts engendrés en cas de départ d'incendie.

6.4 Déchets

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il se doit de le maintenir en parfait état, de même que ses abords. Il est interdit de laisser des déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet, situés à l'entrée de l'aire.

En cas de tri sélectif mis en place, les déchets doivent être préalablement triés. Le verre doit être déposé dans les conteneurs à verres disponibles.

L'évacuation d'eaux usées ne peut être effectuée que via la borne automatique prévue à cet effet.

6.5 Constructions

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain.

6.6 Pouvoirs de police

En cas de nécessités liées à la sécurité publique, les forces de l'ordre (gendarmerie ou police municipale ou toute autorité légalement autorisée) seront autorisées à pénétrer dans l'aire de camping-car et à y procéder à toutes les relevés d'infraction, condamnations, expulsions voire interpellations nécessaires.

6.7 Plantes comestibles

Les fruits, aromates, légumes sont mis à disposition de l'ensemble des usagers.

Aussi il est demandé à chacun de les consommer à maturité et avec modération et de les arroser afin de permettre au maximum d'usagers d'en bénéficier.

ARTICLE 7 : Responsabilités

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité. La Communauté de communes du Vexin Normand décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation des véhicules ou des équipements des usagers.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) résulte d'une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance.

Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

La Communauté de communes du Vexin Normand décline toute responsabilité pour la cueillette des baies et plantes comestibles.

Toute personne admise sur les aires de camping-cars est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les biens qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

ARTICLE 8 : Maintenance de l'aire

La Communauté de communes du Vexin Normand pourra fermer provisoirement et sans préavis l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Exécution

Monsieur Le Président de la Communauté de communes du Vexin Normand, Monsieur Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Vexin Normand, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Maire de la commune de Gisors, Messieurs les Commandants de Gendarmerie, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes prescrites par la loi. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Le présent règlement a fait l'objet d'un vote en Conseil communautaire le 24 février 2022.

Le présent règlement a fait l'objet d'une modification et d'une approbation en Conseil communautaire du 19 février 2024.



Le Président,

Alexandre RASSAËRT